



Liberté Égalité Fraternité Direction départementale des territoires et de la mer service environnement

Arrêté préfectoral n° fixant
le prélèvement maximal autorisé (PMA) et le plafond départemental de prélèvement pour la Perdrix grise de montagne (*Perdix perdix hispaniensis*) dans le massif montagnard des Pyrénées-Atlantiques pour la campagne 2023-2024

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, livre IV, titre II, chapitre 5;

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

VU l'arrêté ministériel du 7 mai 1998 instituant un carnet de prélèvement obligatoire pour certains gibiers de montagne ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 2014 définissant le massif montagnard au titre de l'exercice de la chasse ;

VU l'arrêté préfectoral du 05 août 2014 réglementant la chasse, la sécurité publique et l'usage des armes à feu ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 17 janvier 2020 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique pour la période 2020-2026 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2023 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU la décision du 18 juillet 2023 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation de signature à la cheffe du service environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2023-05-11-00007 du 11 mai 2023 relatif à l'ouverture générale et à la clôture de la chasse dans le massif montagnard pour la campagne 2023-2024 ;

VU la demande et l'avis de la fédération départementale des chasseurs ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage qui s'est tenue le xx septembre 2023 ;

VU la consultation du public mise en œuvre du 25 août au 15 septembre 2023 et le bilan de cette consultation publié en date du xx septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que la perdrix grise est une espèce dont la chasse est autorisée en application de l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 sus-visé ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des mesures ont été mises en place pour limiter les prélèvements de perdrix grises : mise en place d'un PMA (prélèvement maximal autorisé) restrictif (0 à 4 oiseaux par chasseur sur la saison) et modulable selon la reproduction, mise en place d'un plafond départemental des prélèvements, mise en place d'un protocole de suivi quotidien des prélèvements, limitation du nombre de jours de chasse à 10 jours (mercredi, samedi et dimanche) ;

CONSIDÉRANT qu'en application du schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) et de l'arrêté préfectoral n° 64-2023-05-11-00007 sus-visés, le PMA (prélèvement maximal autorisé) pour la perdrix grise est fixé entre 0 à 4 oiseaux par chasseur et pour la saison en fonction du succès de la reproduction de l'année ;

CONSIDÉRANT que la reproduction de l'espèce est évaluée chaque année au travers des comptages non exhaustifs réalisés selon le protocole scientifique de l'observatoire des galliformes de montagne (OGM) sur des secteurs échantillons ;

CONSIDÉRANT que les comptages d'août 2023 ont été réalisés sur 84 secteurs représentant une surface de 2 545 hectares ;

CONSIDÉRANT que, d'après les comptages réalisés en août 2023, l'indice d'abondance de la perdrix grise dans le département est de 17,8 oiseaux pour 100 hectares, ce qui correspond à un indice d'abondance qualifié de « moyen » ;

CONSIDÉRANT que pour un indice d'abondance situé entre 10 et 18 oiseaux pour 100 hectares, la grille départementale figurant en annexe 1 du présent arrêté prévoit de fixer le PMA (prélèvement maximal autorisé) à 2 ou 3 oiseaux par chasseur et le plafond départemental entre 100 et 150 oiseaux ;

CONSIDÉRANT que le nombre de carnets de prélèvement du petit gibier de montagne distribués pour la saison 2023-2024 est de 90 ;

CONSIDÉRANT que les prélèvements départementaux des années précédentes (42 en 2022, 39 en 2021 et 61 en 2019) ne portent pas atteinte à l'état de conservation de l'espèce ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1: Prélèvement maximal autorisé

Le prélèvement maximal autorisé (PMA) pour la perdrix grise de montagne sur le département des Pyrénées-Atlantiques est fixé à 3 oiseaux par chasseur pour la saison cynégétique 2023-2024.

Ce PMA est fixé pour l'ensemble de l'aire de répartition départementale de la perdrix grise de montagne.

Article 2 : Plafond départemental

Le plafond départemental des prélèvements est fixé à 150 perdrix grises de montagne pour la saison cynégétique 2023-2024.

Article 3 : Carnets de prélèvement

Chaque chasseur de perdrix grise doit être détenteur d'un carnet de prélèvement personnel conforme à l'arrêté ministériel du 7 mai 1998 sus-visé.

Chaque oiseau capturé doit être muni du dispositif de marquage obligatoire (bague autocollante numérotée autour d'une patte) sur le lieu même de sa capture.

Tout prélèvement doit immédiatement être renseigné dans le carnet de prélèvement.

Les carnets de prélèvement, utilisés ou non, doivent être retournés au plus tard le 14 novembre 2023 à la fédération départementale des chasseurs (FDC 64).

La fédération départementale des chasseurs (FDC 64) transmettra au préfet via la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM), avant le 20 mars 2024, le bilan annuel prévu par l'article 5 de l'arrêté ministériel du 7 mai 1998.

Article 4 : Suivi départemental des prélèvements et respect du plafond

Afin d'assurer un suivi des prélèvements au fil de l'eau, chaque prélèvement devra être déclaré le jour même, par appel téléphonique ou SMS, au référent départemental dont les coordonnées figurent sur le courrier d'accompagnement du carnet de prélèvement.

Le référent départemental est chargé du suivi au fil de l'eau des prélèvements et du respect du plafond départemental.

Lorsque les prélèvements atteignent 135 perdrix grises, le référent informe immédiatement la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) qui suspend par arrêté préfectoral la chasse à la perdrix grise pour la saison. La fédération départementale des chasseurs informera directement tous les détenteurs de carnets de prélèvement de cette suspension.

Article 5 : Voies de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau par courrier ou via l'application télérecours https://www.telerecours.fr),
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du directeur départemental des territoires et de la mer ou hiérarchique auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent.

Article 6: Publication et exécution

Le présent arrêté sera notifié à la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie, au directeur départemental des territoires et de la mer, au commandant du groupement de gendarmerie départemental des Pyrénées-Atlantiques, aux maires des communes du massif montagnard, au chef du Service départemental de l'Office français de la biodiversité, au président de la Fédération départementale des chasseurs, au directeur de l'agence départementale de l'Office national des forêts et au directeur du Parc national des Pyrénées, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Pau, le pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques, et par subdélégation, la cheffe du Service Environnement

Joëlle TISLE

<u>Annexe 1:</u> Tableau de définition du PMA (prélèvement maximal autorisé) et du plafond départemental de prélèvement de la Perdrix grise de montagne (*Perdix perdix hispaniensis*) en fonction de l'indice d'abondance annuel dans le massif montagnard des Pyrénées-Atlantiques

Indice d'abondance (nb perdrix / 100 ha)		PMA départemental	Plafond départemental
		Nombre d'oiseaux par chasseur pour la saison	Nombre maximum d'oiseaux pour la saison
Inférieur à 5	Très mauvais	0	0
5 à 10	Mauvais	1	50 à 100
10 à 18	Moyen	2-3	100 à 150
18 à 25		3-4	150 à 200
Supérieur à 25	Bonne	4	200